

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Liste des colonies, p. 37.

Législation intérieure: PAYS-BAS. Loi du 30 septembre 1893 concernant les marques de fabrique et de commerce avec les modifications introduites par celle du 30 décembre 1904, p. 37.

Circulaires et avis administratifs: GRANDE-BRETAGNE. Avis du Contrôleur des brevets concernant le dépôt des demandes de brevet jouissant du bénéfice de la Convention, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. Fixation uniforme du point de départ de la durée des brevets; avantages (Dr Damme), p. 41.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Législation sur la propriété industrielle; révision, p. 42. — BELGIQUE. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; congrès de Liège, p. 42. — ÉTATS-UNIS. La nouvelle loi sur les marques, p. 43. — Produits médicinaux; législation sur les brevets; modification, p. 43. — INDE BRITANNIQUE. Marques de fabrique, p. 43. — ITALIE. Marques de fabrique en langue allemande ou anglaise, p. 43. — SUISSE. Brevets d'invention; votation populaire, p. 43.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Office national français, Osterrieth, Capuccio, Seligsohn), p. 43. — Publications périodiques, p. 44.

Statistique: FRANCE. Diagrammes indiquant le mouvement de la propriété industrielle, p. 45 et 47. — ÉTATS-UNIS. Statistique de la propriété industrielle, années 1903 et 1904, p. 45.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

LISTE DES COLONIES

Dans la liste des États de l'Union publiée en tête de notre numéro de janvier dernier, il est dit que la Convention internationale du 20 mars 1883 et les Arrangements annexes du 14 avril 1891 sont applicables aux colonies françaises, tout comme à la France elle-même et à ses colonies.

Voici la liste complète des colonies françaises, telle que nous la recevons de l'Office national de la propriété industrielle:

Afrique occidentale française (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut Sénégal et Niger). — Congo français. — Madagascar et dépendances. — Mayotte et Comores. — Réunion. — Côte française des Somalis. — Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin). — Établissements français de l'Inde. — Nouvelle-Calédonie. — Établissements français de l'Océanie. — Guadeloupe. — Martinique. — Saint-Pierre et Miquelon. — Guyane française.

Législation intérieure

PAYS-BAS

LOI

DU 30 SEPTEMBRE 1893 CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, AVEC LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR CELLE DU 30 DÉCEMBRE 1904 (*Staatsblad*, n° 284)⁽¹⁾

§ I. — *Du Bureau de la propriété industrielle et des Bureaux auxiliaires*

ARTICLE 1^{er}. — Il sera créé, pour le Royaume d'Europe et ses colonies et possessions situées dans d'autres parties du monde, un Bureau de la propriété industrielle, qui remplira en même temps les fonctions du dépôt central prévu par l'article 12 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883 et approuvée par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad*, n° 53).

A la tête de ce Bureau, qui sera établi à La Haye, sera placé un directeur. Celui-ci,

de même que les fonctionnaires et commis qui lui seront subordonnés, seront nommés et révoqués par Nous.

L'organisation de ce Bureau sera réglée par le chef du Département de la Justice, et les frais y relatifs seront portés au chapitre du budget de l'État concernant ledit Département.

Les sommes perçues par ce Bureau, en vertu de la présente loi ou en vertu de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, conclu le 14 avril 1891 à Madrid et approuvé par la loi du 12 décembre 1892 (*Staatsblad*, n° 270), ainsi que cet Arrangement a été modifié par l'Acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et approuvé par la loi du 7 juin 1902 (*Staatsblad*, n° 35), reviendront au Trésor du Royaume, pour autant qu'elles ne devront pas être transmises au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne. Le directeur en sera responsable.

ART. 2. — Il sera créé par Nous des Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle, qui seront en même temps des dépôts auxiliaires, chargés de communiquer au public les marques de fabrique et de commerce dans les colonies et possessions des autres parties du monde; les autres fonctions de ces Bureaux auxiliaires seront déterminées en même temps que les attributions connexes du Bureau de la pro-

(1) La traduction pure et simple de la loi du 30 décembre 1904 ne serait guère intelligible, pour la raison que la mauvaise dont certaines intercalations sont indiquées en hollandais ne correspond pas avec la traduction française de la loi de 1893 publiée par nous (*Prop. ind.*, 1893, p. 155). Nous avons donc cru bien faire en reproduisant le texte de la loi de 1893 *in extenso*, avec les adjonctions et intercalations indiquées en italiques.

priété industrielle mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}.

§ 11. — *Enregistrement, enregistrement international, renouvellement d'enregistrements expirés et transferts de marques*

ART. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque destinée à distinguer les produits de l'industrie ou du commerce d'une personne des produits d'autrui, appartient à celui qui, le premier, dans le Royaume d'Europe ou dans les colonies ou possessions situées dans les autres parties du monde, aura fait usage de cette marque dans le but indiqué; mais cela seulement en ce qui concerne le genre de produits pour lequel la marque aura été employée, et pendant une durée ne dépassant pas trois ans depuis le dernier usage qui en a été fait.

Sauf preuve du contraire et sous réserve de ce qui est disposé à l'alinéa suivant, celui qui, le premier, aura satisfait aux prescriptions de l'article 4 sera considéré comme ayant été le premier à faire usage de la marque déposée.

Celui qui aura déposé une marque au Bureau de la propriété industrielle dans le délai de quatre mois après qu'il en aura effectué le dépôt régulier dans un des États ayant adhéré à la Convention internationale de Paris, conformément à l'article 6 de ladite Convention, sera considéré comme ayant fait usage de cette marque dans le Royaume d'Europe depuis le commencement de ce délai.

Celui qui, dans les six mois après l'ouverture d'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue sur le territoire d'un des États ayant adhéré à la susdite Convention internationale de Paris, aura déposé au Bureau de la propriété industrielle une marque sous laquelle les articles de son commerce ou de son industrie ont été exhibés à cette exposition, pour être enregistrée conformément à l'article 4 pour le même genre de produits, sera considéré comme ayant fait usage de cette marque dans le Royaume d'Europe dès le jour où elle a figuré à l'exposition comme signe distinctif de ses produits de même nature. Le Bureau de la propriété industrielle pourra exiger, comme preuve du jour où la marque a ainsi figuré à l'exposition, la production d'une déclaration certifiée de l'administration de l'exposition ou de toute personne ou autorité compétente agréée par lui.

ART. 3bis. — *L'enregistrement d'une marque au nom de plusieurs ayants droit n'est autorisé que s'ils ont tous conjointement droit à la fabrique ou à l'établissement commercial dont la marque est destinée à distinguer les produits.*

Le Bureau de la propriété industrielle pourra exiger comme preuve de ce fait le dépôt d'un extrait certifié de l'acte établissant le droit collectif dont il s'agit.

ART. 4. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque, l'intéressé déposera au Bureau de la propriété industrielle un cliché convenable de la marque, ayant une longueur et une largeur d'au moins 1,5 et d'au plus 10 centimètres, et une épaisseur de 2,4 centimètres, plus deux exemplaires signés d'une reproduction distincte de sa marque et d'une description exacte et concordante de cette dernière. Cette description devra mentionner en outre le genre de produits auquel la marque est destinée, ainsi que le nom complet et le domicile du déposant. Si la description désigne la couleur comme un élément distinctif de la marque, le déposant mettra à la disposition du Bureau de la propriété industrielle le nombre de reproductions en couleur de la marque qui sera fixé par ce dernier.

Le dépôt pourra aussi se faire par une personne autorisée par écrit.

La marque ne pourra contenir de mots ou de représentations contraires aux bonnes mœurs, ou par lesquels l'usage de la marque pourrait nuire à l'ordre public. Elle ne pourra pas davantage contenir les armoiries, même légèrement modifiées, du Royaume, d'une province, d'une commune ou d'une autre corporation publique.

Lors du dépôt, il y aura à payer pour chaque marque une somme de dix florins, qui ne sera restituée en aucun cas.

ART. 5. — Dans les huit jours qui suivront celui de sa réception, la marque déposée conformément à l'article précédent sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le Bureau de la propriété industrielle dans le registre public destiné à cet effet, et dont le modèle sera arrêté par le Ministre de la Justice.

Les deux exemplaires déposés de la reproduction et de la description seront certifiés, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

L'un de ces exemplaires sera retourné au déposant dans les trois jours qui suivront.

Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 4, le pouvoir sera attaché à l'autre exemplaire.

ART. 6. — Le Bureau de la propriété industrielle publiera, dans la *Nederlandsche Staatscourant* du premier jour de chaque mois, les descriptions, mentionnées à l'article 4, des marques enregistrées depuis la dernière publication, chacune avec l'empreinte du cliché correspondant, en indi-

quant le genre de produits auquel ces marques sont destinées, ainsi que le domicile des déposants.

Ces publications seront faites dans des suppléments spéciaux de la *Staatscourant*, qui pourront être obtenus séparément par chacun.

Le cliché sera ensuite restitué à tout déposant qui en aura exprimé le désir.

ART. 7. — *Le sujet néerlandais, ou l'étranger domicilié dans le territoire européen du Royaume ou y possédant un établissement industriel ou commercial sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, qui roudra également s'assurer, dans d'autres États ayant adhéré à l'Arrangement de Madrid mentionné plus haut, la protection de la marque déposée par lui conformément à l'article 4 pour le même genre de produits, devra remettre au Bureau de la propriété industrielle trois exemplaires de plus, dont l'un signé, d'une reproduction distincte de la marque; une déclaration, rédigée en français et signée par lui, du genre de produits auxquels la marque est destinée, et un cliché répondant aux prescriptions de l'article 4. Si la couleur de la marque constitue un élément distinctif de cette dernière, le déposant en fera mention dans une description détaillée de la marque, signée par lui, qu'il joindra au dépôt, et mettra à la disposition du Bureau de la propriété industrielle le nombre de représentations en couleur de la marque que celui-ci aura fixé.*

Le second alinéa de l'article 4 leur sera applicable.

Ledit Bureau conservera l'exemplaire signé de la reproduction, après l'avoir certifié; puis, si la marque a été enregistrée conformément à l'article 5, ou dès qu'elle le sera, il procédera sans retard, en observant les prescriptions établies, à la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne, et il fera part au déposant de toutes les communications relatives à la marque qui lui auront été faites par le Bureau international, et qui pourront être considérées comme présentant quelque intérêt pour ledit déposant.

Si la marque déposée en vertu de l'article 4 n'a pas été enregistrée conformément à l'article 5, le Bureau de la propriété industrielle fera savoir au déposant que la demande d'enregistrement au Bureau international de Berne ne peut pas avoir lieu pour le moment.

Lors du dépôt, il y aura à payer, pour une marque, la somme de soixante florins; et pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps que la première par le même propriétaire ou en son nom, la somme de trente florins. Les sommes ainsi payées ne seront restituées en aucun cas.

ART. 8. — Dans les *huit* jours qui suivront la réception de la notification du Bureau international de Berne prescrite par l'article 3 du susdit Arrangement *révisé* de Madrid, la marque faisant l'objet de la notification sera, sauf les dispositions de l'article 9, inscrite par le Bureau de la propriété industrielle dans le registre public à ce destiné, et dont le modèle sera arrêté par le Ministre de la Justice.

La notification reçue sera certifiée, avec adjonction de la date et du numéro sous lesquels l'inscription dans le registre aura été effectuée.

Si la marque enregistrée internationalement a été déposée au Bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7, celui-ci donnera, aussitôt que possible, avis au déposant de l'enregistrement international, et lui délivrera une attestation datée de l'enregistrement mentionné au premier alinéa du présent article.

Chacun pourra se procurer audit Bureau le supplément du journal du Bureau international de Berne où sont publiées les marques enregistrées internationalement.

La mise à la disposition du public de cette publication fera chaque fois l'objet d'une communication dans la *Nederlandsche Staatscourant*.

ART. 9. — Si la marque déposée conformément à l'article 4, ou la marque étrangère mentionnée à l'article 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec celle enregistrée au nom d'autrui, ou déposée précédemment par autrui pour le même genre de produits, ou si elle est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, le Bureau de la propriété industrielle pourra en refuser l'enregistrement; il devra donner avis de ce refus au déposant par écrit, *avec indication des motifs*, dans les *huit* jours qui suivront le dépôt de la marque, ou au Bureau international de Berne dans les *huit* jours qui suivront la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Le déposant dont il est question à l'article 4, ou celui de la marque mentionnée à l'article 8, pourra adresser au Tribunal d'arrondissement de La Haye une requête signée par lui ou par son mandataire, aux fins de faire ordonner l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, par le déposant dont il est question à l'article 4, dans le mois qui suivra l'avis susmentionné; et par le déposant de la marque mentionnée à l'article 8, dans les six mois qui suivront ledit avis.

ART. 10. — Si la marque enregistrée conformément à l'article 5, ou si la marque étrangère enregistrée conformément à l'ar-

ticule 8, concorde entièrement ou dans ses éléments essentiels avec une marque à laquelle une autre personne a droit, en vertu de l'article 3, pour le même genre de produits, *ou contient le nom ou la raison de commerce auquel un autre a droit, celui qui prétend à ce droit pourra, sans préjudice des autres moyens légaux qui sont à sa disposition*, adresser au Tribunal d'arrondissement de La Haye une requête signée par elle ou par son mandataire, aux fins de faire déclarer la nullité de l'enregistrement. Cette requête devra être présentée, en ce qui concerne une marque enregistrée conformément à l'article 5, dans les six mois qui suivront la publication dans la *Staatscourant* prescrite par l'article 6; et en ce qui concerne une marque étrangère enregistrée conformément à l'article 8, dans les neuf mois qui suivront la communication prescrite à la fin de cet article.

L'ayant droit dont il est fait mention dans le premier alinéa pourra aussi, après l'expiration du délai qui y est indiqué, demander de la même manière l'annulation de l'enregistrement, quand son droit résultera d'une décision judiciaire.

Pendant le délai fixé par le premier alinéa, le ministère public pourra, si la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, demander au Tribunal désigné dans le premier alinéa que l'enregistrement soit déclaré nul.

ART. 11. — Le greffier donnera, dans les trois jours, communication par écrit au Bureau de la propriété industrielle de toute requête prévue aux articles 9 et 10, et de toute demande formée par le ministère public conformément à l'article 10.

ART. 12. — Le Tribunal délibérera en chambre du conseil.

Il ne sera prononcé sur une requête formée en vertu de l'article 9 qu'après que le requérant et le Directeur du Bureau de la propriété industrielle auront respectivement été mis en mesure de soutenir verbalement devant le Tribunal le droit à l'enregistrement de la marque et les raisons qui militent en faveur du refus d'enregistrement. *La requête et la simple prise en considération par laquelle le Tribunal y a répondu pour fixer le jour de l'audience, seront notifiées au Directeur par le requérant dans le délai de quatorze jours après que l'ordonnance aura été rendue.*

Il ne sera prononcé sur une requête ou une demande formées en vertu de l'article 10 qu'après audition ou citation régulière du déposant de la marque, à la date fixée par le Tribunal lors de la simple prise en considération de la requête ou de la demande; le greffier donnera connais-

sance par écrit de cette date au Bureau de la propriété industrielle; et s'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera donné connaissance au déposant, par une notification émanant du requérant ou du ministère public, de la requête ou de la demande et de la prise en considération qui y a fait suite, et cela dans le délai de quatorze jours à compter de la signature de cette dernière.

S'il s'agit d'une marque enregistrée conformément à l'article 8, le Bureau de la propriété industrielle donnera connaissance de la requête ou de la demande au Bureau international de Berne; il communiquera aussitôt que possible à ce dernier la date que le Tribunal aura fixée pour l'audience, et cela au moins un ou trois mois d'avance, selon que le déposant sera domicilié en Europe ou dans une autre partie du monde.

A l'audience, le requérant, et dans le cas prévu au second alinéa de l'article 10 le ministère public, pourront exposer verbalement les raisons servant de base à la requête ou à la demande.

Avant la clôture de l'audience prescrite par le présent article, le juge fixera la date à laquelle il prononcera le jugement.

ART. 12bis. — *Dans le délai d'un mois après la date de la décision du Tribunal, il pourra être interjeté appel auprès de la Cour de La Haye, qui prononcera en chambre du conseil.*

Si l'appel se rapporte à une marque dont l'enregistrement a été refusé par le Bureau de la propriété industrielle, les dispositions du second alinéa de l'article 12 relatives à la première instance seront applicables en appel, en ce sens que la notification prescrite émanera du Directeur, si l'appel a été interjeté par ce dernier.

Si l'appel se rapporte à une marque dont l'annulation de l'enregistrement a été demandée ou requise, les dispositions du troisième alinéa de l'article 12 relatives à la première instance seront applicables en appel, en ce sens que la citation et la notification seront adressées au requérant primitif par les soins du déposant de la marque, si c'est lui qui a interjeté l'appel.

Les prescriptions contenues dans les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 12, relatives à une demande ou requête se rapportant à la déclaration de nullité d'une marque, ou à une audience devant le Tribunal, sont applicables à l'appel et à l'audience devant la Cour, en ce sens que la faculté accordée au ministère public par le cinquième alinéa appartient, en appel, au procureur général près la Cour.

ART. 13. — Un pourvoi en cassation pourra être formé dans le délai d'un mois

à partir de la date de la décision *de la Cour*.

S'il s'agit d'une marque déposée conformément à l'article 4 ou enregistrée conformément à l'article 5, la requête y relative sera signifiée à la partie adverse intéressée.

Si le pourvoi tend à faire ordonner l'enregistrement d'une marque, le Bureau de la propriété industrielle sera considéré comme partie adverse intéressée.

Le greffier de la Haute Cour donnera connaissance par écrit, dans les trois jours, au Bureau de la propriété industrielle, de tout autre pourvoi en cassation n'émanant pas de ce Bureau.

Si le pourvoi en cassation concerne une des marques dont il est parlé à l'article 8, le Bureau de la propriété industrielle en donnera connaissance au Bureau international de Berne.

ART. 14. — Celui qui n'a pas de domicile dans le territoire européen du Royaume devra faire élection de domicile dans ce Royaume lors du dépôt mentionné aux articles 4 ou 7, et lors de la remise d'une des requêtes présentées conformément aux articles 9, 10, 12^{bis} ou 13.

Tous les exploits seront signifiés au domicile élu.

ART. 15. — Le greffier donnera connaissance par écrit au Bureau de la propriété industrielle, dans les trois jours, de la décision rendue par le Tribunal.

La même communication sera faite *par le greffier de la Cour en ce qui concerne la décision rendue en appel, et par le greffier de la Haute Cour en ce qui concerne l'issue du pourvoi en cassation*.

Conformément à la décision du Tribunal ou de la Cour, ayant acquis force de chose jugée, ou conformément au prononcé de la Haute Cour, quand celle-ci aura jugé au fond, le susdit Bureau enregistrera la marque ou prendra note de l'annulation de l'enregistrement, dans la colonne réservée du registre public où la marque aura été inscrite.

L'enregistrement sera alors réputé avoir eu lieu à la date du dépôt ou à celle de la réception de la notification mentionnée à l'article 8.

Ledit Bureau communiquera au Bureau international de Berne les notifications prescrites par le présent article, si elles concernent une des marques mentionnées à l'article 8, aussitôt que la décision aura force de chose jugée.

ART. 16. — Le Bureau de la propriété industrielle publiera :

1° Le refus d'enregistrement d'une marque mentionnée à l'article 8, dès que le

délai établi par le second alinéa de l'article 9 sera expiré sans que la requête prévue dans cet article ait été déposée, ou dès qu'une décision rejetant cette requête aura force de chose jugée ;

- 2° L'annulation de l'enregistrement d'une marque dont la description aura déjà été publiée dans la *Nederlandse Staats-courant* ou dont l'enregistrement international aura déjà été annoncé dans le supplément du journal du Bureau international de Berne ;
- 3° La déchéance d'un enregistrement pour une des causes indiquées à l'article 18, chiffres 1 ou 3 ;
- 4° Le transfert, inscrit conformément à l'article 20, d'une marque enregistrée conformément à l'article 5.

Les publications prescrites dans le présent article seront faites dans les suppléments spéciaux de la *Nederlandse Staats-courant* mentionnés au second alinéa de l'article 6.

ART. 17. — Les registres publics mentionnés aux articles 5 et 8 pourront être consultés gratuitement par chacun dans les locaux du Bureau de la propriété industrielle.

Chacun pourra en obtenir, à ses frais, un extrait ou une copie, dont le coût sera calculé sur la base de l'article 11 du tarif pour frais de justice et émoluments en matière civile.

Chacun pourra obtenir un renseignement écrit dudit Bureau contre le paiement de cinquante cents, en timbres-poste des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam, de Curaçao, ou d'un des autres États ayant adhéré à la Convention de Paris mentionnée plus haut.

ART. 18. — Un enregistrement cessera de produire ses effets :

- 1° Par la radiation opérée à la demande de celui au nom de qui l'enregistrement a été fait, ou de celui au nom de qui le transfert a été inscrit conformément à l'article 20 ;
- 2° Par l'écoulement de vingt années à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu conformément aux articles 5 ou 8, si cet enregistrement n'a pas été renouvelé avant l'expiration de ce terme, ou si le renouvellement n'a pas été répété dans le même délai ;
- 3° Par la déchéance ou le refus d'enregistrement dans le pays d'origine.

La mise hors vigueur de l'enregistrement pour un des motifs mentionnés sous les chiffres 1 ou 3, sera consignée, avec indication des motifs, dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

ART. 19. — Pour opérer le renouvellement d'une marque, l'ayant droit remplira, avant l'expiration du terme indiqué sous le chiffre 2 de l'article précédent, les mêmes formalités que celles indiquées à l'article 4 pour le premier dépôt.

Les exemplaires déposés, dont il est question au premier alinéa de l'article 4, seront certifiés, avec adjonction de la date du renouvellement.

Le Bureau de la propriété industrielle procédera au renouvellement de l'enregistrement en remplissant la date dans la colonne à ce destinée du registre public où la marque a été inscrite.

Après le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera rendu à l'ayant droit, dans les trois jours, un des exemplaires mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le quatrième alinéa de l'article 5 et l'article 6 seront en outre applicables à cette marque.

S'il s'agit d'une marque déposée en vue du renouvellement de l'enregistrement et de l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 7, il y aura lieu d'appliquer le troisième alinéa dudit article.

Le renouvellement de l'enregistrement d'une marque enregistrée conformément à l'article 8 n'aura pas lieu avant la réception, de la part du Bureau international de Berne, de la notification mentionnée dans ledit article.

Cette notification sera certifiée, avec adjonction de la date à laquelle le renouvellement aura été effectué dans le registre.

En cas de renouvellement d'enregistrement dans le pays d'une marque internationale enregistrée à nouveau, qui a été déposée conformément à l'article 7 au Bureau de la propriété industrielle, il sera délivré à l'ayant droit, dans les trois jours, une attestation datée.

ART. 20. — Le transfert à un tiers d'une marque enregistrée conformément à l'article 5 ne sera enregistré que si l'établissement industriel ou commercial, dont la marque est destinée à distinguer les produits, a passé en même temps à la même personne.

La preuve de ce qui précède sera faite par le dépôt, au Bureau de la propriété industrielle, d'un extrait certifié de l'acte y relatif.

Le transfert sera enregistré, en ce qui concerne les marques enregistrées conformément à l'article 5, sur la demande écrite des parties, ou aussi sur la demande de l'acquéreur seul, si le transfert de la marque résulte suffisamment de l'extrait mentionné à l'alinéa précédent ; et, en ce qui

concerne les marques enregistrées conformément à l'article 8, après la réception de l'avis du Bureau international de Berne *relatif à l'enregistrement qui y a été effectué*; il sera annoté en marge de l'enregistrement.

Pour l'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée conformément à l'article 5, il sera dû une taxe de cinq florins, payable au moment où l'on demandera cet enregistrement.

ART. 21. — Il sera immédiatement donné connaissance au Bureau international de Berne de la déchéance, ou *de la demande d'enregistrement du transfert d'une marque enregistrée internationalement*, qui aura été déposée au Bureau de la propriété industrielle conformément à l'article 7.

Le transfert d'une marque semblable ne sera pas enregistré, si le transfert est effectué en faveur d'une personne n'ayant pas la nationalité néerlandaise, n'étant pas domiciliée dans un des États adhérents au susdit Arrangement de Madrid, et ne possédant pas sur le territoire d'un de ces États un établissement industriel ou commercial sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

§ III. — Dispositions transitoires et finales

ART. 22. — Les marques qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront déjà enregistrées conformément aux prescriptions de la loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad*, n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad*, n° 140), jouiront de la même protection que si elles avaient été enregistrées conformément à la présente loi. Les vingt ans mentionnés à l'article 18, chiffre 3, commenceront à courir, pour ces marques, à partir du jour où l'enregistrement a eu lieu en vertu de la susdite loi.

Pour l'application de l'article 7 de la présente loi, ces marques seront considérées comme ayant été déposées conformément à l'article 4.

ART. 23. — Une marque qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait déjà été inscrite par le greffier d'un tribunal, sera, sur la demande écrite du déposant, et sauf les dispositions de l'article 9, enregistrée immédiatement par le Bureau de la propriété industrielle dans le registre public mentionné à l'article 5, à condition que la demande y relative ait été présentée avant le 1^{er} avril 1905.

Seront applicables à ces marques l'article 5, alinéas 2 et 3, l'article 6, alinéas 1 et 2, et les autres articles de la présente loi, dans ce sens que:

1^o En ce qui concerne l'article 6, la reproduction de la marque ne figurera

dans la publication que s'il a été déposé, lors de la demande d'enregistrement, un cliché répondant aux prescriptions contenues à l'article 4, cliché qui sera restitué après usage à tout déposant qui en aura exprimé le désir;

2^o En ce qui concerne l'article 7, la marque sera considérée comme ayant été déposée conformément à l'article 4;

3^o Le refus d'une demande d'enregistrement *déposée avant le 1^{er} avril 1905* ne sera pas permis, et la requête ou la demande en annulation de l'enregistrement ne seront pas recevables.

ART. 24. — *Le greffier du collège judiciaire que cela concerne enverra au Bureau de la propriété industrielle une simple copie des décisions du Tribunal, de la Cour ou de la Haute Cour, mentionnées dans le premier et le deuxième alinéas de l'article 15, de même que de tous jugements rendus en vertu de l'article 337 du code pénal ou dans les affaires civiles en matière de propriété industrielle.*

Cet envoi aura lieu dans les huit jours pour les décisions tendant à obtenir l'ordre d'enregistrer une marque, et dans le délai d'un mois, à partir du prononcé, pour toutes les autres décisions définitives, jugements et arrêts.

ART. 25. — La présente loi ne sera pas applicable aux marques établies par l'autorité publique.

ART. 26. — La loi du 25 mai 1880 (*Staatsblad*, n° 85), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 juillet 1885 (*Staatsblad*, n° 140), cessera de déployer ses effets à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 27. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par Nous, et pourra être citée sous le titre de « *loi sur les marques* ».

NOTA. — En vertu de l'article 30 de la loi du 30 décembre 1904, la loi sur les marques revisée est entrée en vigueur à la date de sa promulgation, qui a eu lieu le 21 janvier 1905.

Circulaires et avis administratifs

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

DU CONTRÔLEUR DES BREVETS CONCERNANT
LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET JOUIS-
SANT DU BÉNÉFICE DE LA CONVENTION

(*Illustr. Off. Journ. (Patents)*, 1^{er} mars 1905.)

L'attention des intéressés est appelée sur

l'article 14 du règlement sur les brevets de 1903, dont voici la teneur:

Toute demande au bénéfice de la Convention devra être accompagnée, en sus de la spécification qui s'y rapporte, d'une copie ou de copies de la spécification et des dessins ou documents remis par le déposant au Bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique en vue de la première demande étrangère, pièces qui devront être dûment certifiées par le chef officiel ou le directeur du Bureau des brevets de l'État étranger ou de la possession britannique susmentionnés, ou légalisés d'une autre manière à la satisfaction du Contrôleur. Si une spécification ou un autre document relatif à la demande est rédigé en une langue étrangère, une traduction devra être annexée et certifiée conforme par une déclaration légale ou de toute autre manière à la satisfaction du Contrôleur.

Il s'est établi une pratique consistant à déposer les demandes au bénéfice de la Convention sans les accompagner des copies des spécifications, etc., relatives à la première demande étrangère, documents qui doivent accompagner les demandes, aux termes de l'article ci-dessus. Les déposants et les agents sont avertis que, dans les cas où l'on ne se sera pas conformé à cet article, l'examinateur ne pourra entreprendre l'examen de la demande aussi longtemps que les documents prescrits n'auront pas été reçus avec une explication faisant connaître les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été déposés de la manière prescrite par ledit article.

Cette négligence peut aussi empêcher que les recherches prévues par la section 1, sous-section 1, de la loi de 1902 sur les brevets⁽¹⁾ soient achevées en temps utile pour permettre le scellement du brevet dans le délai prescrit, et en pareil cas il se peut que la délivrance du brevet devienne impossible.

C. N. DALTON,
Contrôleur général.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre d'Allemagne

DES AVANTAGES

QUE PRÉSENTERAIT LA FIXATION UNIFORME
DU POINT DE DÉPART DE LA DURÉE LÉGALE
DES BREVETS, ET DE L'ÉCHÉANCE DES TAXES
(Un progrès à réaliser dans l'Union.)

Dr DAMME,
Directeur au Bureau impérial des brevets,
à Berlin.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

A l'occasion de la discussion du budget de l'Office de l'Intérieur, le *Reichstag* a adopté une motion présentée par le Dr Böttger et consorts, et invitant le Chancelier de l'Empire à préparer une prompte révision de la législation sur les brevets, sur les modèles d'utilité et sur les marques de marchandises, après avoir entendu les cercles intéressés du commerce et de l'industrie.

Les motionnaires voudraient que la loi sur les brevets fût modifiée avant tout de manière à atténuer la rigueur de l'examen administratif et à accélérer la délivrance des brevets. Le principal défaut de la législation existante consisterait dans la trop grande complication de la procédure administrative. En matière de marques, il s'agirait surtout d'étudier les effets de la protection accordée aux marques verbales appliquées à des produits pharmaceutiques.

BELGIQUE

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A LIÈGE

Le prochain congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle aura lieu à Liège du 12 au 16 septembre, à l'occasion de l'exposition universelle qui aura lieu dans cette ville.

Le programme sera, comme à Berlin, la

revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle. On cherchera à aboutir à une rédaction définitive en vue de la Conférence de Washington.

Les séances auront lieu au Palais des Congrès à l'Exposition.

ÉTATS-UNIS

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES

Le *Bonyng Bill*, dont nous avons annoncé l'approbation par le Congrès dans notre dernier numéro, a été approuvé par le Président en date du 20 février.

Nous en publierons la traduction dans notre numéro d'avril.

PRODUITS MÉDICINAUX. — MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

La Chambre des représentants a adopté un projet de loi, connu sous le nom du *Mann Bill*, qui apporte à la législation des États-Unis d'importantes modifications en ce qui concerne la brevetabilité des drogues, remèdes et produits médicinaux et l'exploitation obligatoire des brevets délivrés pour de tels produits. D'après ce projet, les *produits* nouveaux rentrant dans la catégorie indiquée plus haut cesseraient d'être brevetables, et la protection ne pourrait plus être obtenue que pour les *procédés* de fabrication. Ces procédés devront être exploités aux États-Unis, par le breveté ou par un tiers agissant en son nom, dans les *deux ans* de la date de la demande, et l'exploitation devra être continuée de telle manière que chacun puisse se procurer l'article breveté dans une fabrique des États-Unis. Si cette condition n'est pas remplie, le brevet sera sans effet, et ne pourra être opposé aux citoyens américains qui importeraient l'article de l'étranger, ou qui le fabriqueraient aux États-Unis, où qui feraient le commerce de l'article ainsi importé ou fabriqué.

Les dispositions relatives à l'exploitation du procédé breveté paraissent être en contradiction avec le n° 3^{bis} du Protocole de clôture de la Convention d'Union revisée, aux termes duquel « le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

INDE BRITANNIQUE

MARQUES DE FABRIQUE

Le Gouvernement de l'Inde a examiné récemment la question de l'enregistrement des marques de fabrique. Depuis assez longtemps la Chambre de commerce de Sheffield avait demandé que cet enregistrement fût établi dans l'Inde, comme il l'est dans presque tous les pays. Le gouvernement local n'attachait pas une grande valeur pratique à ce système; et il était confirmé dans sa manière de voir par le commerce de Manchester, lequel prétend qu'il est impossible de créer un système d'enregistrement convenable pour les marques destinées aux cotonnades. La Chambre de Sheffield émit alors l'idée que l'on pourrait exclure les cotonnades de la loi à élaborer; mais le gouvernement a déclaré qu'il ne croyait pas utile d'édicter des dispositions légales dans le sens indiqué.

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE EN LANGUE ALLEMANDE OU ANGLAISE

Depuis plus de vingt ans les marques de fabrique en langue allemande ou anglaise étaient admises au dépôt en Italie sans être accompagnées d'une traduction. Il résultait d'une communication de M. l'ingénieur Barzano à l'*Oesterr. Patentblatt* qu'une traduction italienne ou française doit maintenant être jointe aux pièces destinées au dépôt de telles marques.

SUISSE

VOTATION POPULAIRE SUR LES BREVETS D'INVENTION

Le peuple suisse a eu à se prononcer le 19 mars dernier sur une modification de la Constitution fédérale autorisant la Confédération à légiférer « sur la protection des inventions nouvelles applicables à l'industrie, y compris les dessins et modèles ». Il s'agissait uniquement, on s'en souvient, de faire disparaître du texte constitutionnel de 1887 la restriction d'après laquelle la compétence législative fédérale était limitée aux inventions « représentées par des modèles ».

La participation au scrutin n'a pas été grande, ce qui s'explique par la nature très spéciale de la question, et par ce fait que la révision n'était combattue par aucun parti ou groupe d'intéressés. Le nouveau texte constitutionnel a été adopté à la forte majorité d'environ 196,000 contre 82,000, et de 21 1/2 cantons contre 1/2 canton, celui d'Appenzell, Rhodes-Intérieures. Il est à noter

que le demi-canton de Bâle-Ville, fortement intéressé à la question en sa qualité de siège principal de l'industrie chimique en Suisse, a fourni 2638 acceptants contre 318 rejettants.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

RECUEIL DE LÉGISLATION CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, E. Bernard, éditeur, Paris. 1904. Format 19 \times 13 cm., 314 pages.

Cet ouvrage, rédigé par l'Office national français de la propriété industrielle, est un instrument de vulgarisation destiné à orienter les intéressés dans la législation des divers pays sur la propriété industrielle. Les dispositions relatives à la France, de même que les textes en vigueur dans l'Union de la propriété industrielle, y figurent *in extenso*; la législation des pays étrangers en matière de brevets et de marques est donnée en résumé. L'Office national, qui reçoit très fréquemment des demandes de renseignements concernant la législation française et étrangère, a renvoyé jusqu'ici les intéressés au *Bulletin officiel* publié par lui, et dont les vingt-et-un volumes sont déposés aux préfectures, sous-préfectures, chambres de commerce, etc. Sans avoir à se déplacer, les industriels et commerçants français possèdent maintenant dans le *Recueil* tout ce dont ils ont besoin pour connaître à fond les dispositions en vigueur dans leur pays et dans l'Union, et pour se renseigner d'une manière suffisante au sujet des prescriptions à observer à l'étranger pour la protection des brevets et des marques.

BEMERKUNGEN ZUM ENTWURF EINES GESETZES BETR. DAS URHEBERRECHT AN WERKEN DER BILDENDEN KÜNSTE UND DER PHOTOGRAPHIE, par Albert Osterrieth. Berlin. Carl Heimann. 1894. 22 \times 14, 276 p.

Dans cet ouvrage, consacré à la critique du projet de loi allemand concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, nous ne relèverons que ce qui touche à la propriété industrielle. M. Osterrieth critique vivement la disposition de la législation allemande actuelle sur la protection des arts figuratifs, aux termes de laquelle l'auteur d'une œuvre d'art qui autorise la reproduction de cette dernière dans une œuvre de l'industrie, ne peut jouir pour cette œuvre que de la protection accordée aux dessins et modèles industriels. Il montre qu'il y a œuvre d'art dès que l'artiste peut apposer le sceau de son individualité sur sa création, que celle-ci

ait un but purement esthétique ou un but utilitaire. Cette scission de l'art en deux catégories, — dont l'une jouit d'une protection prolongée, indépendante de l'accomplissement d'aucune formalité, et dont l'autre, de courte durée, est subordonnée à un dépôt et au paiement de taxes successives, — a été préjudiciable à l'industrie autant qu'aux artistes. La loi sur les dessins et modèles industriels ne profite guère, selon l'auteur, qu'à l'industrie textile et à celle du papier. Elle devrait être appliquée uniquement aux produits dus à une trouvaille fortuite, tandis que les conceptions individuelles devraient être protégées comme œuvres d'art, indépendamment de la valeur, de la destination, du mode d'application ou d'apposition de l'œuvre.

L'exposé historique des réformes projetées présente le plus haut intérêt; la discussion est vive et attachante. Une annexe est consacrée à l'enquête qui a été organisée par la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle sur la protection de l'art industriel; les réponses fournies par un certain nombre d'artistes et de fabricants sont des plus instructives.

LA PROGRESSIVITA DELLE TASSE PEL MANTENIMENTO DEI BREVETTI D'INVENZIONE.

LA NUOVA LEGGE INGLESE SUI BREVETTI D'INVENZIONE.

L'ATTESTATO COMPLETIVO E SUOI RAPPORTI COLL' ATTESTATO DI PRIVATIVA DA CUI DIPENDE.

Turin, Tipografia Roux e Viarengo, 1904.

Dans la première de ces plaquettes, M. l'ingénieur Capuccio passe en revue les différents systèmes appliqués pour la perception des taxes en matière de brevets d'invention. En Italie, le système actuel est basé sur la progressivité simple. M. Capuccio propose l'introduction d'un nouveau système, basé sur la progressivité croissante, et à teneur duquel la première taxe de 40 francs augmenterait de 10 francs seulement par année pendant les sept premières années, puis de 20 francs, de 25 francs et enfin de 50 francs; la dernière taxe payée serait de 300 francs. En tenant compte du nombre des brevets qui expirent, nombre qui va augmentant chaque année en sorte que 3 brevets sur 100 meurent seuls de mort naturelle, M. Capuccio a calculé que le système qu'il préconise procurerait un excédent de recettes de 224,600 francs. Cette somme permettrait, selon lui, de procéder à des réformes dans l'administration de la propriété industrielle, et notamment à la publication des brevets.

Dans sa seconde brochure, M. Capuccio étudie l'examen préalable limité des brevets, tel qu'il vient d'être introduit dans la légis-

lation britannique, et où il voit la meilleure solution du problème difficile de la délivrance des brevets. Il se félicite que l'Italie ait conservé jusqu'ici son ancien système, ce qui lui permettra de profiter de l'expérience qui se fait en Angleterre.

Dans l'étude consacrée au certificat d'addition, le même auteur émet l'avis que la loi italienne ne contient aucune disposition empêchant de maintenir en vigueur le certificat d'addition après l'annulation du brevet principal. Il espère que la jurisprudence italienne, se plaçant à ce point de vue, assurera à l'industrie nationale les avantages qu'on attend en France d'une action du gouvernement et des chambres.

GESETZ ZUM SCHUTZ DER WARENBEZEICHNUNGEN, par le Dr Arnold Seligsohn. Berlin, 1905. J. Guttentag. — Format 15 \times 23, 349 pages.

Le Dr Arnold Seligsohn vient de publier, avec le concours de M. Martin Seligsohn, avocat, une seconde édition de son excellent commentaire de la loi allemande sur les marques. La disposition générale est la même que celle de la première édition, et comprend une introduction historique, un commentaire par articles de la loi du 12 mai 1894 et un appendice contenant des textes législatifs et diplomatiques sur la matière. L'exposé a conservé la clarté et la précision qui caractérisaient déjà la première édition; mais l'auteur a apporté à son texte de nombreux développements tenant compte des travaux de doctrine et des décisions judiciaires survenues dans l'intervalle. Ajoutons que la Convention d'Union fait l'objet d'une étude qui, sans entrer dans de longs développements, traite d'une manière intéressante toutes les questions de quelque importance relatives aux marques. Nous n'y relèverons qu'un seul point, celui où l'auteur émet l'avis que le délai de priorité établi par l'article 4 peut partir indifféremment de tout dépôt antérieur à celui pour lequel on désire jouir du droit de priorité. Cette interprétation nous paraît douteuse. Il semble que le texte en cause prévoit *un seul* délai de priorité, non *une série* de droits de priorité possibles, et que le point de départ de ce délai est le *premier dépôt unioniste*. Ajoutons, cependant, que la teneur de l'article 4 n'exclut pas l'interprétation de M. Seligsohn, et que la question est controversée.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit:

«The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Marques enregistrées, avec leurs fac-similés; transmissions et radiations.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée

sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

Statistique

FRANCE

DIAGRAMMES INDICUANT LE MOUVEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Administration française a bien voulu mettre à notre disposition les diagrammes tirés de ses statistiques en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles de fabrique. Nous les reproduisons ci-après, en les faisant précéder des explications suivantes extraites du *Bulletin officiel de ladite Administration*:

I. — Le premier de ces diagrammes indique quel a été le nombre des brevets qui ont été délivrés en France, de 1791 à 1902.

Les mouvements de recul qui coïncident notamment avec les années 1848-1849 et 1870-1871 s'expliquent par des causes purement politiques.

Des temps d'arrêt ont succédé, d'autre part, au mouvement ascensionnel qui correspond généralement à l'époque de préparation des grandes expositions universelles.

II. — Le 2^e diagramme indique quel est, pour une période de quinze années (1888 à 1902), le nombre des brevets restant en vigueur, par suite du payement des annuités.

III. — Le 3^e diagramme indique quelle a été la proportion des brevets délivrés, par nature d'industrie, en 1902. Ce dia-

gramme a été établi, en tenant compte du nombre des brevets délivrés pour chacune des catégories de la classification qui était adoptée pour le catalogue, en 1902. On constate que les classes comportant le plus grand nombre de brevets délivrés sont celles des Moteurs divers (cl. 5/8), des Voitures et vélocipèdes (cl. 10/1) et de l'Automobilisme (cl. 10/5).

IV. — Le 4^e diagramme indique quelle a été la progression du nombre des marques de fabrique déposées, en France, depuis la mise en application de la loi du 23 juin 1857. De 251, en 1858, le nombre des marques s'est élevé à 11,797, en 1902. Toutefois, la progression ne s'est pas manifestée d'une façon aussi constante que celle des brevets d'invention. Ici encore les mouvements rétrogrades sont dus aux événements ou aux expositions universelles.

V. — Le 5^e diagramme indique quelle a été la proportion des marques de fabrique déposées par nature d'industrie, en 1902. Ce diagramme a été dressé, d'après la classification actuellement adoptée pour les marques de fabrique. Les dépôts de marques les plus nombreux ont été opérés pour les produits pharmaceutiques (cl. 60), les vins mousseux (cl. 73), la parfumerie (cl. 54) et les eaux-de-vie (cl. 27).

VI. — Enfin, le 6^e diagramme indique quelle a été la progression des dessins et modèles industriels déposés en France depuis l'année 1813 jusqu'à l'année 1902, en exécution des prescriptions de la loi du 18 mars 1806. Il n'existe pas de statistique pour la période 1806-1813. Les oscillations constatées s'expliquent, le plus souvent, par les mêmes causes que ci-dessus.

(Les diagrammes dont il s'agit sont reproduits plus loin, page 47 et suivantes.)

ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DU BUREAU DES BREVETS PENDANT LES ANNÉES FISCALES FINISSANT LES 30 JUIN 1903 ET 1904

Nous extrayons les données suivantes des rapports fournis par le Commissaire des brevets au Département de l'Intérieur sur les années fiscales finissant les 30 juin 1903 et 1904:

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1903	1904
Nombre des demandes de brevets d'invention	49,199	50,321
Nombre des demandes de brevets pour dessins	801	823
Nombre des demandes de redélivrance de brevets	156	142
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,530	2,554
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,208	1,297
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés (prints)	362	331
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,767	1,746
Nombre des renonciations	—	9
Nombre des appels	—	1,008
Total	56,023	58,231

	1903	1904
Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	29,892	31,979
Nombre des marques de fabrique enregistrées	2,194	2,213
Nombre des étiquettes enregistrées	910	1,044
Nombre des imprimés (prints) enregistrés	233	257
Total	33,229	35,493

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,760	5,499
Nombre des brevets expirés	23,390	20,966
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	10,854	10,308

Recettes et dépenses

Recettes	\$ 1,591,251. 04	1,663,879. 99
Dépenses	» 1,423,094. 40	1,469,124. 40
Excédent de recettes	\$ 168,156. 64	194,755. 59

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1898	44,216
» » » 1899	40,320
» » » 1900	45,270
» » » 1901	48,075
» » » 1902	51,258
» » » 1903	54,256
» » » 1904	55,468

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets, et dont l'examen n'avait pas encore commencé

Au 30 juin 1898	12,187
» » » 1899	2,989
» » » 1900	3,564
» » » 1901	7,683
» » » 1902	11,042
» » » 1903	9,842
» » » 1904	13,069

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1903 ET 1904

Recettes

	1903	1904
Demandes de brevets	\$ 1,475,380.—	1,481,601.45
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 120,224.60	126,945.34
Enregistrement de transmissions	» 25,746.56	26,091.69
Abonnements à la Gazette officielle	» 12,559.65	13,511.15
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes	» 8,291.—	9,176.90
Total des recettes	\$ 1,642,201.81	1,657,326.53

Dépenses

Traitements	\$ 831,165.50	837,052.50
Bibliothèque	» 4,200.30	1,841.28
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 703.03	685.15
Fournitures de bureau	» 17,940.16	15,048.76
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 3,370.25	3,303.90
Gazette officielle (illustrations)	» 79,787.50	80,371.50
Photolithographie	» 112,932.90	143,645.91
Impression et reliure	» 388,063.30	385,263.35
Mobilier et tapis	» 4,172.95	2,219.17
Téléphones	» 1,396.94	700.—
Divers	» 4,912.98	5,868.86
Total des dépenses	\$ 1,448,645.81	1,476,000.38
Recettes	\$ 1,642,201.81	1,657,326.53
Dépenses	» 1,448,645.81	1,476,000.38
Excédent des recettes	\$ 193,556.—	181,326.15

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 5,488,984.61	5,682,540.61
Excédent de recettes de l'année	» 193,556.—	181,326.15
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 5,682,540.61	5,863,866.76

Résumé des opérations du Bureau des brevets

	1903	1904
Nombre des demandes :		
de brevets d'invention	49,289	51,168
» » pour dessins	770	818
» redélivrances de brevets	154	157
Total	50,213	52,143

	1903	1904
Nombre des <i>caveats</i> déposés	1,771	1,808
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	2,504	2,524
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	1,234	1,335
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	380	397
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	8	8
» des appels interjetés	1,012	1,010
Total	6,909	7,082

Nombre total des demandes exigeant des recherches 10,423 14,608

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	31,582	30,824
» des brevets redélivrés	117	110
Total	31,699	30,934

Nombre des marques de fabrique enregistrées	2,186	2,158
» des étiquettes enregistrées	990	1,114
» des imprimés enregistrés	270	297
Total	3,446	3,569

Nombre des brevets expirés pendant l'année 21,797 20,429

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale 5,236 5,413

Nombre des demandes accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée 10,545 9,362

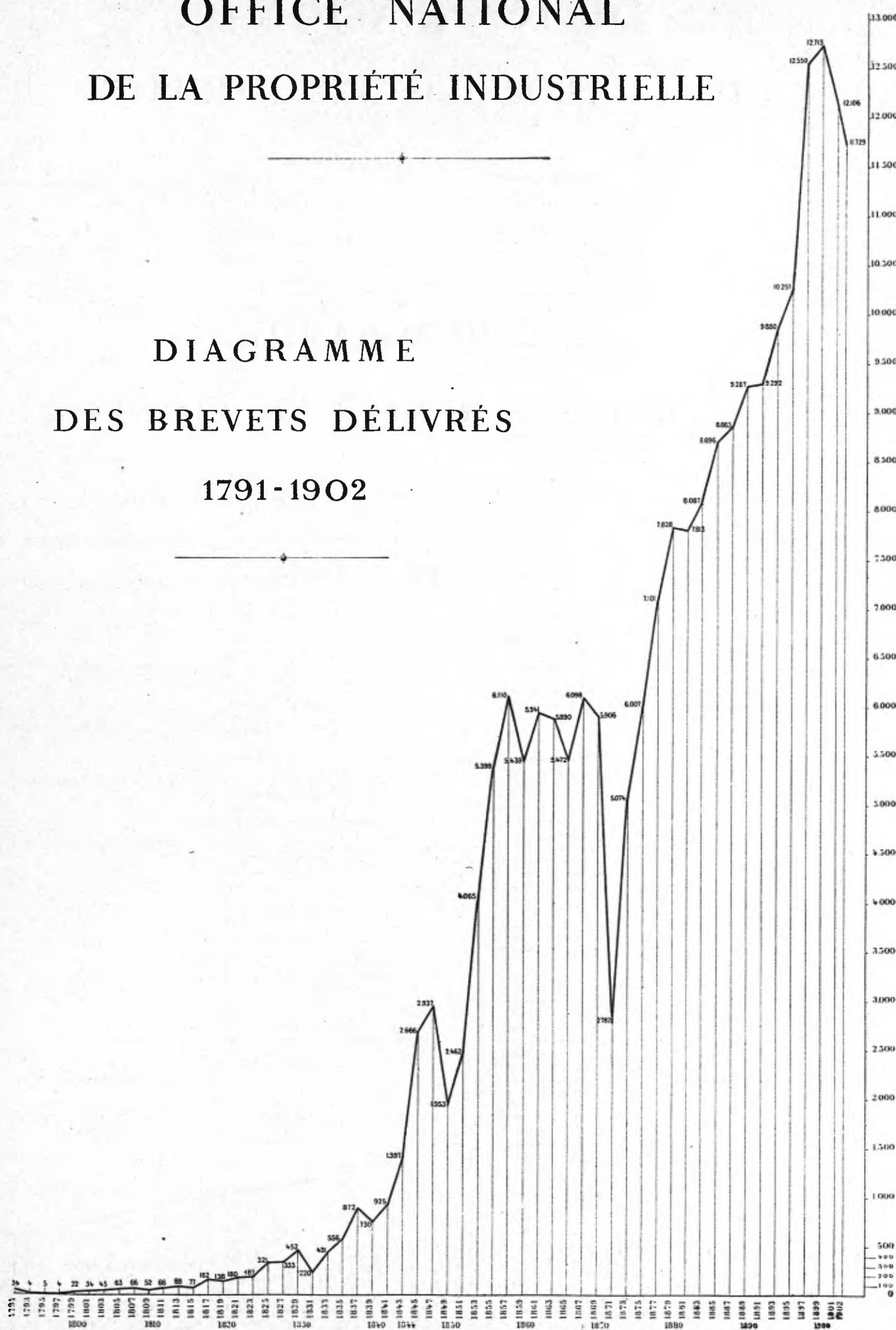
Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

États-Unis	27,819	27,539
Allemagne	1,053	910
Angleterre	1,065	830
Écosse	110	80
Irlande	24	26
Canada	440	412
Cap	1	2
Inde	7	10
Australie occidentale	4	5
Australie du Sud	8	5
Nouvelle-Galles-du-Sud	20	25
Nouvelle-Zélande	48	53
Queensland	5	7
Victoria	50	48
Autres possessions britanniques	28	21
Argentine (République)	10	5
Autriche-Hongrie	136	119
Belgique	59	42
Brésil	5	3
Chine	1	2
Colombie	—	1
Costa-Rica	1	3
Cuba	9	5
Danemark	36	22
Espagne	7	11
France	323	331
Italie	30	22
Japon	6	4
Mexique	22	28
Norvège	18	23
Pays-Bas	24	20
Portugal	1	1
Russie	46	37
Suède	76	73
Suisse	78	87
Divers	12	12
Total	31,582	30,824

OFFICE NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIAGRAMME
DES BREVETS DÉLIVRÉS

1791-1902



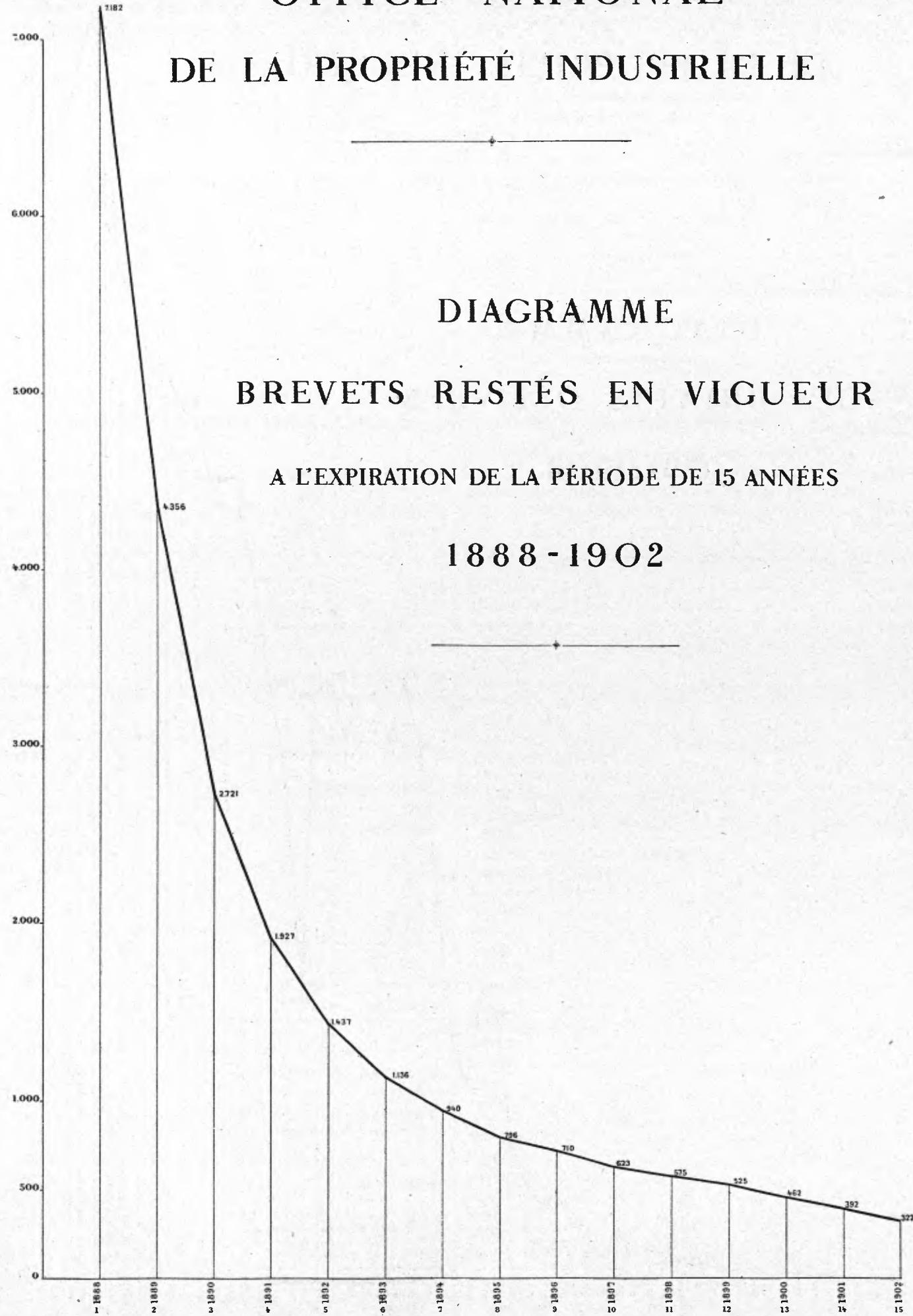
OFFICE NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIAGRAMME

BREVETS RESTÉS EN VIGUEUR

A L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE 15 ANNÉES

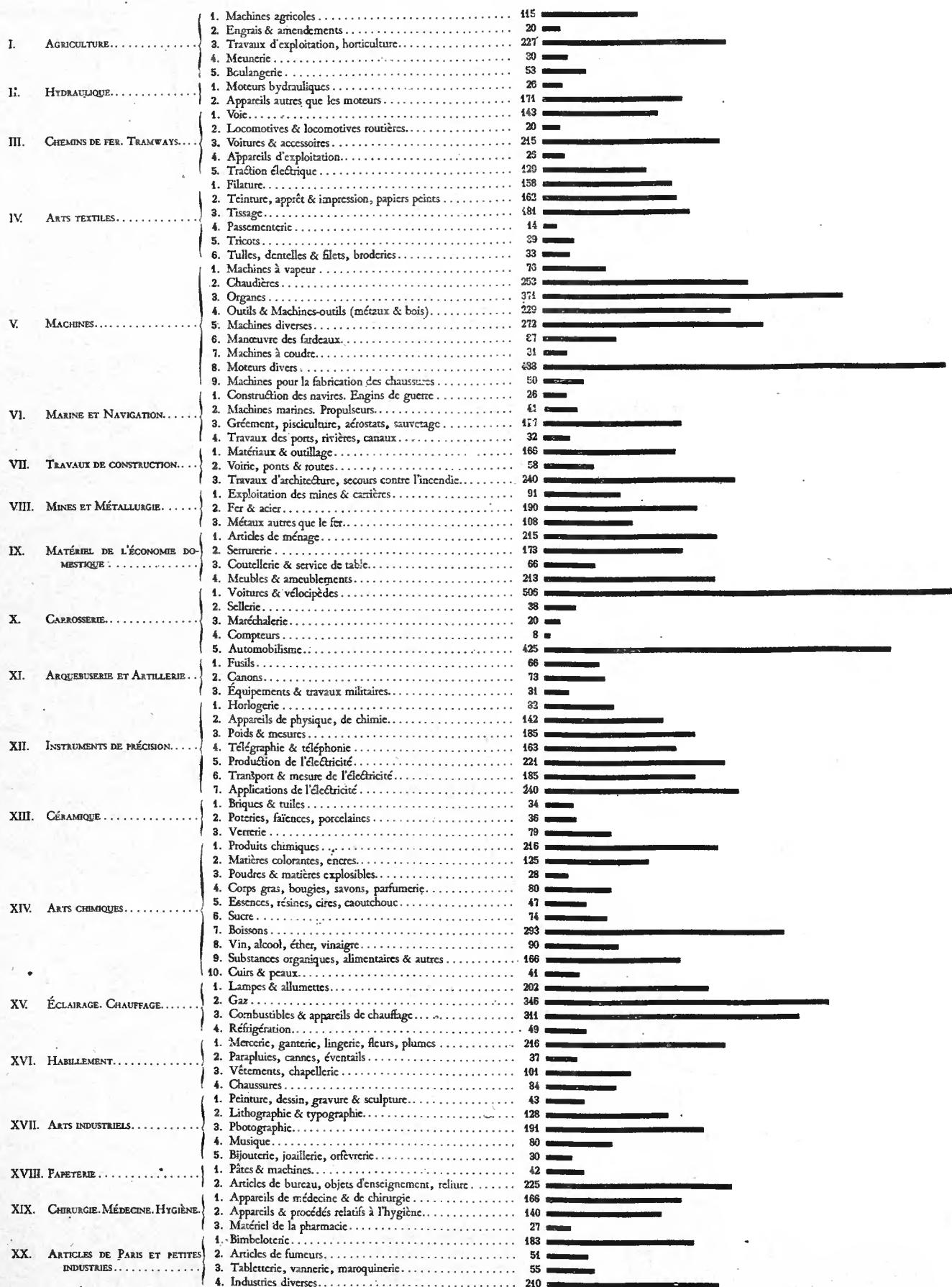
1888 - 1902



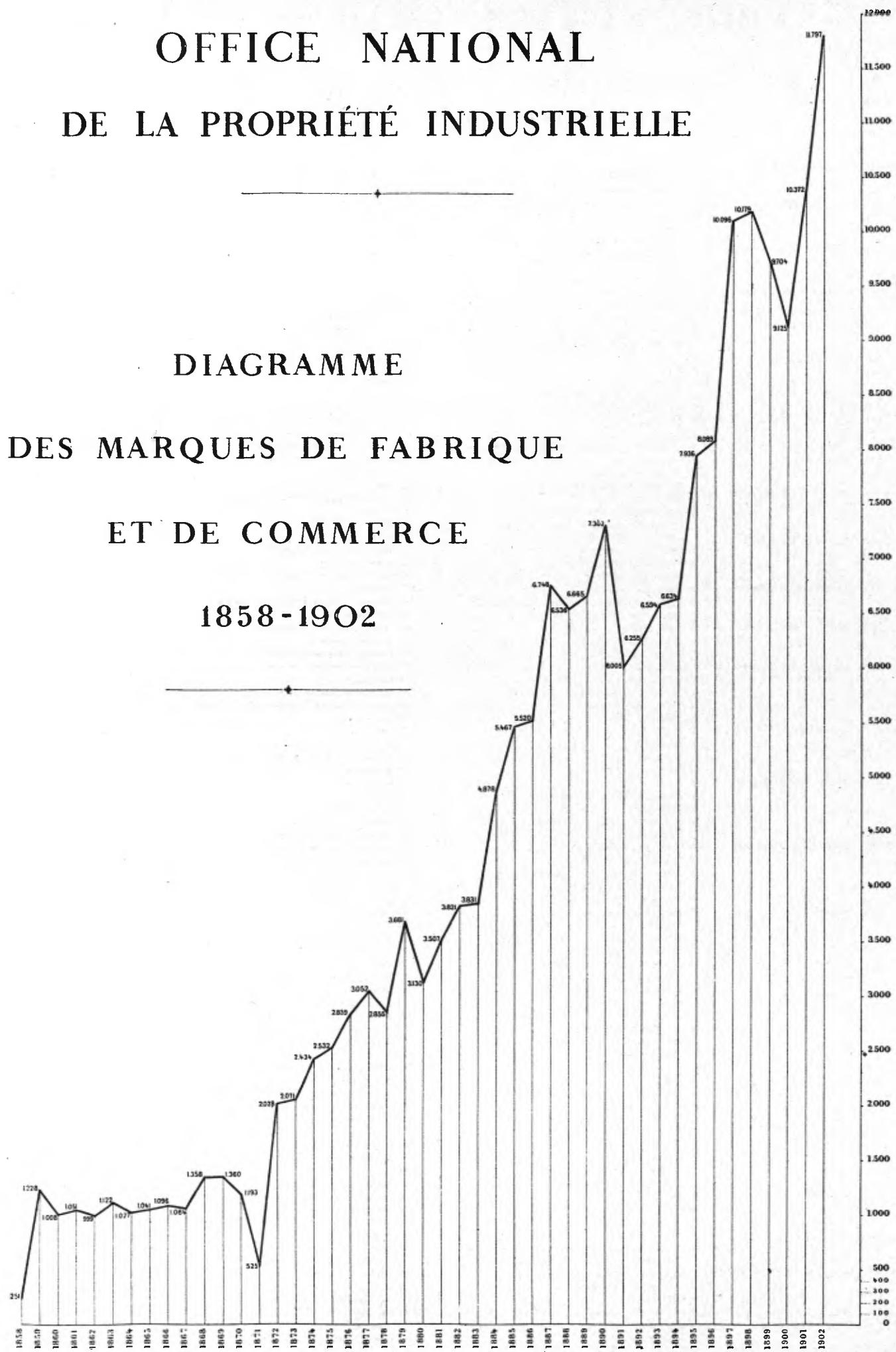
BREVETS D'INVENTION

DÉLIVRÉS

PENDANT L'ANNÉE 1902



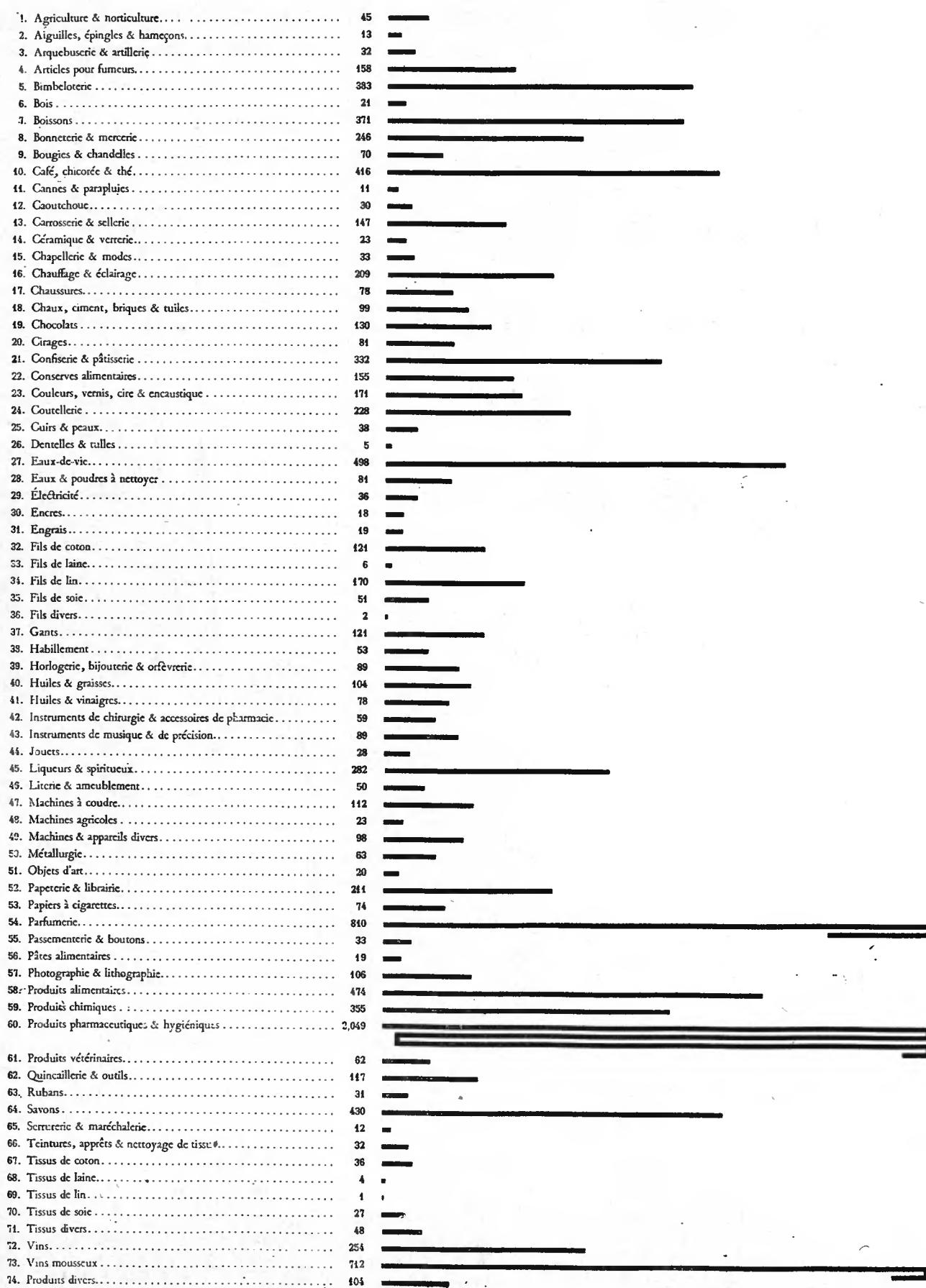
OFFICE NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DIAGRAMME
DES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE
1858-1902



MARQUES

DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

1902



OFFICE NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DIAGRAMME

DES DESSINS ET MODÈLES

INDUSTRIELS

1813 - 1902

